

N° 54
MAJ 28/04/2026

Fiche pratique

Les élections professionnelles
Listes des candidats



Retrouvez toute l'information statutaire sur cdg76.fr

Le principe

Conformément à l'article L112-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.

Dans ce cadre, les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel siégeant au sein des organismes consultatifs cités ci-après sont organisées tous les 4 ans :

- Commissions Administratives Paritaires - CAP - catégories A, B et C (fonctionnaires)
- Commission Consultative Paritaire – CCP unique - (contractuels de droit public)
- Comité Social Territorial – CST (tous les agents publics)

Ce sont les seules organisations syndicales qui, sous certaines conditions, peuvent constituer et déposer des listes de candidats.



Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines avant la date du scrutin.**

I - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles aux élections professionnelles les candidats qui remplissent, à la date limite de dépôt des listes, **les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale** (cf. *Fiche pratique n°52 composition des listes électorales*), à l'exception des agents indiqués ci-après :

Sont inéligibles les agents :

- en congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM)
- frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe (*rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans*), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine,
- frappés d'une des incapacités prévues par l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection prononcée par un tribunal)
- au CST, les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le CST est placé

II - LES CONDITIONS DE PRESENTATION D'UNE LISTE PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE

a) Les organisations syndicales

Les listes de candidats **ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions de représentativité** fixées à l'article L211-1 du code général de la fonction publique.

Peuvent ainsi présenter des listes de candidats aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans, à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,

Le critère d'ancienneté se calcule sur 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts à la mairie de la localité où le syndicat est établi (article R2131-1 du code du travail). Ainsi, les seules conditions pour qu'une organisation syndicale puisse se présenter aux élections professionnelles se limite à la constitution d'une antériorité de 2 ans et au respect des valeurs républicaines et d'indépendance (CAA de Bordeaux, 8 juin 2021, n°19BX03793).

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°. Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Critères de recevabilité :

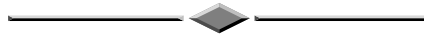
- **L'indépendance s'apprécie** à l'égard de l'employeur. Aussi, les subventions de fonctionnement de la collectivité à l'organisation syndicale sont-elles réglementées par le CGCT et par la jurisprudence. Le juge administratif vérifie notamment la présence d'un intérêt local suffisant et l'absence d'attribution d'une subvention pour des motifs politiques (Conseil d'Etat, 04 avril 2005, Commune d'Argentan). Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue (par exemple, une autre organisation syndicale),
- Toute organisation syndicale ou union de syndicats d'agents publics créée par **fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats** est présumée remplir la condition d'ancienneté des **2 ans** dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition,
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin,
- **Chaque organisation syndicale** ne peut présenter qu'**une liste de candidats** pour un même scrutin,
- **une liste** peut néanmoins être **commune à plusieurs organisations syndicales**,
- Les organisations affiliées à **une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes** à une même élection. Exemple : pour un même scrutin, une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Listes non recevables :

Si l'autorité territoriale constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L211-1 précité, elle informe le délégué de liste **au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes**, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin :

- l'autorité territoriale en informe les délégués des listes concernées, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes,
- ceux-ci disposent alors d'un délai de 3 jour francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires,
- s'ils n'y ont pas procédé dans le délai imparti, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats,
- celle-ci dispose alors d'un délai de 5 jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union,
- si l'union ne fournit aucune indication, les organisations syndicales concernées ne peuvent ni se présenter aux élections au titre de leur affiliation à l'union, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.



Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

b) La composition des listes de candidats

- Pour favoriser **l'égal accès des femmes et des hommes** aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées **d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée** au regard des effectifs pris en compte au 1^{er} janvier de l'année des élections professionnelles,
- Le nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, **l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur,**
- Le nombre de candidats présentés doit être un **nombre pair,**
- Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Pour le CST placé auprès du CDG ou les CST communs, il peut être mentionné la collectivité d'appartenance et l'affectation (grade et/ou emploi, lieu d'affectation, voire le 2^{ème} prénom en cas d'homonyme...), des candidats.

- **Un candidat ne peut pas figurer sur plusieurs listes pour un même scrutin.**

CAS PARTICULIER : listes incomplètes ou excédentaires

Il est précisé que pour toutes les listes incomplètes ou excédentaires, la représentativité femmes/hommes doit également être respectée.

1 - Listes excédentaires

Les listes excédentaires peuvent contenir au maximum un nombre de candidats **égal au double** de noms correspondant à une liste complète, en respectant un nombre pair de candidats.

2 - Listes incomplètes

a) Commissions Administratives Paritaires

Le nombre minimum de candidats dépend du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir au vu de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP :

- 2, lorsque l'effectif est inférieur à 20
- 4, lorsque l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40
- 6, lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500
- 8, lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750
- 10, lorsque l'effectif est au moins égal à 750

b) Commission Consultative Paritaire

Les listes incomplètes doivent comporter un nombre pair **égal au moins à la moitié** du nombre des représentants titulaires et suppléants à pourvoir au vu de l'effectif relevant de la CCP en respectant un nombre pair de candidats.

c) Comité Social Territorial

Les listes incomplètes doivent comporter un nombre de noms **égal au moins aux deux tiers** en respectant un nombre pair de candidats.

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CST : effectif 250 agents Exemple de 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58 %		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42 %		
Incomplètes autorisées	4	2.32	2	1.68	2	4
			3		1	4
Complètes	6 (3T + 3S)	3.48	3	2.52	3	6
			4		2	6
Excédentaires	8	4.64	4	3.36	4	8
			5		3	8
	10	5,8	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12

d) Les modalités de dépôt des listes des candidats et leur affichage



- Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines avant la date du scrutin**,
- Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une **déclaration de candidature signée** par chaque candidat. Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au **délégué de liste**,
- Il est recommandé de solliciter une copie du contrat ou du dernier arrêté et un justificatif d'identité,
- En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées,
- Le dépôt fait l'objet d'un **récépissé** automatiquement remis au **délégué de liste**.

LE DELEGUE DE LISTE

- Chaque liste doit comporter le **nom d'un délégué de liste**, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.
 - Pour les CAP : agent public, candidat ou non
 - Pour la CCP : agent public, candidat ou non
 - Pour le CST : agent qui peut-être un agent public ou privé actif ou retraité ou autre et peut ne pas être électeur ou candidat dans le ressort territorial du CST pour lequel la liste est déposée.

Ce délégué de liste, désigné par chaque organisation syndicale, est un agent habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il peut ne pas être électeur dans le ressort territorial du CST, de la CAP ou de la CCP pour lequel la liste est déposée.

- Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un **délégué de liste suppléant** destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Pour les instances placées auprès du CDG :



- Il est conseillé aux organisations syndicales **de ne pas attendre la date butoir** de dépôt des listes afin de pouvoir vérifier en amont leur recevabilité avec le CDG et de permettre ainsi leur modification éventuelle,
- Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs du Centre de Gestion, au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt (pour les CST locaux, l'affichage s'effectue en mairie ou dans l'établissement public).

e) Les rectifications des listes de candidats

- En principe **aucune liste** de candidats **ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes**,
- Des **rectifications** peuvent être apportées **lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause**. La non-éligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de **8 jours francs après la date limite de dépôt des listes**. L'autorité territoriale ou le Président du CDG en informe, sans délai, le délégué de liste,
- Le délégué peut alors procéder à une rectification dans un délai de 3 jours francs à compter de la date d'expiration du délai de 8 jours francs évoqué ci-dessus. Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste,
- **A défaut de rectification**, la liste intéressée ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions d'admission des listes incomplètes ou excédentaires,
- Lorsque **le fait motivant l'inéligibilité** est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin,
- Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des **listes concurrentes** pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent à leur tour d'un délai de **3 jours francs pour procéder aux modifications** ou aux retraits de listes nécessaires,
- Si après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de listes ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de 3 jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union,
- En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L211-1 du code général de la fonction publique, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11